

# NEWS

## CONFLIT EN UKRAINE : LE STATUT MIGRATOIRE DES UKRAINIENS

La présente a pour objet d'analyser le statut migratoire des Ukrainiens dans le contexte du conflit actuel l'opposant à la Russie et ce, à l'aune de la situation légale au 9 mars 2022, laquelle, compte tenu de l'évolution rapide de la situation politique, pourrait être amenée à se modifier, de sorte que nous vous invitons à consulter régulièrement le site du Secrétaire d'Etats aux migrations (SEM) afin d'avoir accès aux derniers développements.

### GENERALITES

A titre liminaire, il sied de rappeler que l'Ukraine fait partie des « Etats tiers », soit des pays n'appartenant ni à l'UE, ni à l'AELE, de sorte que ses ressortissants ne bénéficient pas des conditions facilitées d'entrée et de séjour en Suisse que connaissent ceux de l'UE et de l'AELE.

Actuellement, pour un séjour sans activité lucrative en Suisse inférieur à 90 jours, les Ukrainiens n'ont pas besoin d'être au bénéfice d'un visa ou d'une autorisation de séjour (art. 10 al. 1 LEI). Ainsi, les réfugiés ukrainiens peuvent aujourd'hui entrer et séjourner en Suisse légalement sans travailler pendant 90 jours au plus.

Pour un séjour en Suisse supérieur à 90 jours, une autorisation est néanmoins requise (art. 10 al. 2 LEI). C'est une de ces autorisations, soit celle octroyée à une personne à protéger (Permis S), qui fera l'objet de la présente analyse.

### STATUT DE PROTECTION S

#### Décision politique

Le 28 février dernier, la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, cheffe du Département fédéral de justice et police, a déclaré que la Suisse était à la recherche de solutions non-bureaucratiques vis-à-vis des ressortissants ukrainiens.

Une des solutions envisagée et recommandée par la Commission fédérale des migrations (CFM) au Conseil fédéral (CF), serait d'accueillir les personnes à protéger en provenance d'Ukraine en leur accordant le statut de protection S, comme en 1999, lors de la guerre en ex-Yougoslavie<sup>1</sup>. La CFM s'est également prononcée en faveur des mesures suivantes<sup>2</sup> :

- Le Conseil fédéral devrait accorder aux Ukrainiens en fuite, aussi vite que possible et sans complications, une protection collective en Suisse ;

- Les individus persécutés personnellement ou potentiellement ciblés (journalistes, activistes, hommes et femmes politiques, etc.) devraient cependant avoir la possibilité de déposer une demande d'asile et d'obtenir le statut de réfugié ;

- Le regroupement familial devrait être autorisé immédiatement ;

- Après la fin de la guerre, le retour en toute sécurité en Ukraine devrait être soutenu ;

- Par ailleurs, la CFM recommande de clarifier suffisamment tôt comment ceux qui ne pourraient pas rentrer chez eux après la fin de la guerre pourraient rapidement être orientés vers le processus d'intégration régulier et vers un autre statut de séjour.

Le 3 mars 2022, les ministres de l'Intérieur et de la Justice de l'UE ont décidé d'instaurer un statut de protection provisoire à l'intention des Ukrainiens qui ont fui leur pays. Pour ce faire, le Conseil a activé pour la première fois le mécanisme prévu dans la directive de 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire. Cette directive s'applique à tous les Etats membres de l'UE, mais n'est pas directement applicable à la Suisse. Le statut de protection S est toutefois proche de ce que prévoit la directive européenne.

Lors de sa séance du 4 mars 2022, le Conseil fédéral a opté pour l'activation du statut de protection S pour les Ukrainiens contraints de quitter leur pays en guerre et s'est ainsi rallié à la solution retenue la veille par la majorité des Etats membres de l'UE. Il consultera encore cette semaine les cantons, les œuvres d'entraide et l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et décidera vraisemblablement définitivement de l'introduction de ce statut lors de sa séance du vendredi 11 mars 2022.

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-87371.html>

<sup>2</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-87371.html>

### Définition et but du statut de protection S

Le statut de protection S, prévu par la loi fédérale sur l'asile (LAsi) accorde un accueil collectif et un droit de séjour à vue. Cette autorisation de rassemblement avec protection provisoire vise à « *protéger des personnes aussi longtemps qu'elles sont exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée* » (art. 4 LAsi).

Ce statut de protection S, qui vise à désengorger le système d'asile, est ainsi très bien adapté pour accorder rapidement, et de manière pragmatique, une protection sans procédure d'asile à la population civile en fuite, pour la durée de la menace aiguë.

L'introduction de ce statut permet également de préserver des capacités suffisantes pour pouvoir continuer de mener les procédures d'asile ordinaires auxquelles sont soumises les personnes en quête de protection originaires d'autres pays et de garantir ainsi le bon fonctionnement du système d'asile.

### Conditions de l'obtention du statut de protection S

Seules les personnes entrant dans la catégorie de celle prévue aux art. 1 let. b et 4 LAsi peuvent bénéficier du statut de personne à protéger. Le SEM définit plus précisément le groupe des personnes à protéger et décide qui peut bénéficier de la protection provisoire en Suisse. Il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 68 al. 1 LAsi).

### Procédure de demande du statut de protection S (art. 66 à 79a LAsi)

S'agissant de la procédure d'une demande déposée par une personne à protéger, certaines dispositions en lien avec la procédure d'asile s'appliquent par analogie (art. 69 al. 1 LAsi).

Ainsi, la demande peut être déposée au poste de contrôle d'un aéroport suisse ou, lors de l'entrée en Suisse, à un poste-frontière ouvert ou dans un centre de la Confédération (art. 19 al. 1 LAsi). Qui-conque dépose une demande doit être présent à la frontière suisse ou sur le territoire suisse (art. 19 al. 1 LAsi).

Après avoir déposé sa demande, le requérant sera hébergé dans un centre de la Confédération (art. 24 al. 3 LAsi) dans lequel le SEM effectuera des contrôles (identité, etc.), recueillera ses données personnelles et l'interrogera notamment sur les motifs de sa venue (art. 26 al. 2 et 3 LAsi). Puis, si les conditions sont remplies, il bénéficiera de la protection provisoire en Suisse et sera attribué par le SEM à un canton (art. 27 al. 3 LAsi). Par ailleurs, le conjoint de la personne à protéger et ses enfants

mineurs -lesquels pourront être scolarisés- jouiront également de cette protection (art. 71 al. 1 LAsi).

### Statut des personnes à protéger

Le droit de séjour en Suisse découlant du statut S sera limité à un an, mais pourra être prolongé (art. 54 al. 1 OA 1). Après cinq ans, si le Conseil fédéral n'a toujours pas levé la protection provisoire, la personne à protéger recevra du canton dans lequel elle réside une autorisation de séjour (Permis B) qui prendra fin au moment où la protection sera levée (art. 74 al. 2 LAsi). Dix ans après l'octroi de la protection provisoire, le canton pourra délivrer une autorisation d'établissement (Permis C) à la personne à protéger (art. 74 al. 2 LAsi).

Par ailleurs, le Conseil fédéral propose, sur certains points, comme la liberté de voyager, d'adapter le statut S à celui accordé aux Ukrainiens par les États membres de l'UE en garantissant que les personnes protégées pourront continuer de voyager dans l'espace Schengen après 90 jours.

### Hébergement des personnes à protéger

La Confédération s'est préparée, en collaboration avec des organisations partenaires, à accueillir les personnes déplacées en provenance d'Ukraine. Plusieurs milliers de places d'hébergement sont actuellement disponibles dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA), et des capacités supplémentaires sont recherchées.

De manière générale, la personne à protéger résidera dans le canton auquel elle aura été attribuée (art. 74 al. 1 LAsi). Le Conseil fédéral a proposé que les cantons soient indemnisés par la Confédération au moyen d'un forfait global destiné à couvrir l'hébergement, l'assurance-maladie obligatoire et l'encadrement des intéressés.

La personne à protéger pourra également être placée chez une personne privée, laquelle ne sera pas rémunérée. Cependant, les cantons seront libres de tout de même la dédommager dans des situations particulières. La population a déjà déposé de nombreuses offres d'hébergement privé.

C'est l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) qui coordonnera le recours à ces offres et placera les Ukrainiens chez des hôtes privés ou dans des structures cantonales, en étroite collaboration avec les cantons. Nous vous invitons à consulter le site internet de l'OSAR pour plus de précisions à ce sujet <sup>3</sup>.

### Activité lucrative des personnes à protéger

Pendant les trois premiers mois qui suivront son entrée en Suisse, la personne à protéger n'aura en principe pas le droit d'exercer d'activité lucrative.

<sup>3</sup> <https://www.osar.ch/>

Ce délai passé, les conditions de l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative seront régies par la LEI (art. 75 al. 1 LAsi).

Cependant, le Conseil fédéral pourra édicter des conditions moins sévères (art. 75 al. 2 LAsi), ce qui sera vraisemblablement le cas puisqu'il a proposé d'adapter le statut S à celui accordé aux Ukrainiens par les États membres de l'UE en permettant l'exercice d'une activité lucrative à l'issue d'une période d'un mois déjà.

**Fin de la protection et renvoi des personnes à protéger**

C'est au Conseil fédéral qu'il reviendra d'arrêter la date de la levée de la protection provisoire (art. 76 al. 1 LAsi). Le SEM rendra ensuite une décision de

renvoi (art. 76 al. 4 LAsi). Par ailleurs, la Confédération soutiendra les efforts entrepris au niveau international pour organiser le retour des personnes à protéger (art. 77 LAsi). Enfin, la protection provisoire s'éteindra également si la personne à protéger aura obtenu une autorisation d'établissement en vertu de la LEI (art. 79 let. c LAsi).

Telle est l'analyse de la question du statut migratoire des Ukrainiens dans le contexte du conflit actuel l'opposant à la Russie au 9 mars 2022.

**Bien cordialement,**



**STÉPHANIE FULD**  
*Avocate, lic. iur.*  
*Spécialiste FSA droit du travail*  
*Associée*



**NASSIM SEDDIK**  
*Avocat, MLaw.*  
*Collaborateur*

**BIANCHISCHWALD SÀRL**

mail@bianchischwald.ch  
bianchischwald.ch

**GENÈVE**

5, rue Jacques-Balmat  
Case postale 1203  
CH-1211 Genève 1  
**T** +41 58 220 36 00  
**F** +41 58 220 36 01

**ZURICH**

St. Annagasse 9  
Case postale 1162  
CH-8021 Zurich  
**T** +41 58 220 37 00  
**F** +41 58 220 37 01

**LAUSANNE**

12, avenue des Toises  
Case postale 5410  
CH-1002 Lausanne  
**T** +41 58 220 36 70  
**F** +41 58 220 36 71

**BERNE**

Elfenstrasse 19  
Case postale 1208  
3000 Berne 16  
**T** +41 58 220 37 70  
**F** +41 58 220 37 71